

A.G.B.O.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-385 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de l'Adminis-
tration du Trésor et de la Compta-
bilité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret N° 62-47/PR-MFPT du 2 Février 1962, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services Extérieurs du Trésor ;
- VU Le Décret N° 81-339 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

~~Le Conseil Exécutif National~~ entendu en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

D E C R E T E

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Trésor
- Corps des Assistants du Trésor
- Corps des Contrôleurs du Trésor

.../...

- Corps des Inspecteurs du Trésor
- Corps des Administrateurs du Trésor.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Trésor

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Trésor

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Trésor

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs du Trésor

Corps des Administrateurs du Trésor

// H A P I T R E I

CORPS DES PREPOSES DU TRESOR

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3.- Les Préposés du Trésor sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques, des travaux élémentaires en matière comptable et administrative.

• Ils peuvent être commissionnés par le Ministre des Finances pour faire fonction d'Agents de Poursuites. A ce titre, ils prêtent serment. Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Trésor.

SECTION II.- RECRUTEMENT.

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Préposés du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration du Trésor ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Trésor conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Trésor sont ;

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés du Trésor :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon les agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Agents de Poursuite du Trésor régis par le Décret 62-47/PR-MFET du 2 Février 1962.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 1^{ère} Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés à la 7^{ème} Catégorie ou Hors Catégorie.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 1^{ère} Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- les Agents du Trésor, régis par la Convention Collective et classés à la 6^{ème} Catégorie.

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de Pour-suite du Trésor non titularisables dans ce corps à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^{ème} Catégorie.

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3^{ème} et 4^{ème} Catégorie, titulaires du CNPFP ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II.-

CORPS DES ASSISTANTS DU TRÉSOR

SECTION I.- FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9.- Les Assistants du Trésor sont des Agents d'Encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, de la tenue des comptes et registres. Ils peuvent assumer aussi les fonctions d'Agents de Poursuites. A cet effet, ils sont commissionnés par le Ministre des Finances et ils prêtent serment.

Les Assistants du Trésor de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs du Trésor.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Préposés du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle A de l'annexe D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants du Trésor ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du 1^{er} à 3^e grade du Corps des Assistants du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la 3^e Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- TRAITEMENT DES AGENTS PERMANENTS

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants du Trésor :

A l'échelle 1

- A concurrence de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 octobre 1981 au Corps des Agents de recouvrement titularisés ou titularisables régis par le Décret n° 110/PCN du 25 Février 1982.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCN du 25 Avril 1980 et classés à la 3^{ème} catégorie Echelle 4, titularisés du T.A.P. ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- Les Agents du Trésor régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCN du 25 Avril 1980 classés à la 3^{ème} catégorie, Echelle 1, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

- Les Agents du Trésor régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie 3, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

1' Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Agents de Recouvrement non titularisés à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents du Trésor régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Préposés en fonction au Trésor, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie échelles P et A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E III.-

CORPS DES CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs du Trésor sont des Agents d'Application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de la passation des écritures de la gestion d'une perception ou d'une section dans les Services Centraux. Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Trésor.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (DAG + 1 année, 2 années ou 3 années de formation), option Economie et Finances ou d'un titre équivalent ;

.../...

b) Par concours professionnel - ouvert aux Assistants du Trésor ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Trésor conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs du Trésor conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Trésor ;

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs du Trésor régis par le décret 12-47/PR-MEPT du 2 Février 1961 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Préposés et assistants du Trésor titulaires du DUEJG du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, ou titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieure à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2e Catégorie, Echelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, ou titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents de l'Etat en fonction dans les Services du Trésor, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'echelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs du Trésor et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 3 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

.../...

- les agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Au cas où leur indice de traitement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement Supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Préposés, Assistants du Trésor titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs du Trésor sont chargés de la gestion d'une Recette-Perception ou d'une Division dans les Services Centraux du Trésor. Ils assistent les administrateurs dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception et de direction. Ils peuvent être appelés en cas de besoins à occuper des emplois normalement dévolus aux administrateurs.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Trésor se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG.... ou équivalent + 2 années de formation) option Economie et Finances ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs du Trésor ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

- c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

titulaires d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats/des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Inspecteurs du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Trésor conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs du Trésor :

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/ROM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent, obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981 -

A concordance le grade et d'échelon les Inspecteurs du Trésor régis par le Décret n° 62-47/PR-MEF du 2 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V.-

STATUT DES ADMINISTRATEURS DU TRÉSOR

ARTICLE 27.- Les Administrateurs du Trésor sont des Agents de conception. Ils sont chargés de la gestion financière - des Finances ou d'un Service dans l'Administration Centrale du Trésor, de la formation professionnelle des personnels du Trésor. Ils peuvent occuper des fonctions de direction, d'inspection, vérification, et de contrôle des Services du Trésor, ainsi que de fonds de pouvoir du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique. A ce titre ils assistent ou suppléent le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études - 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Gestion Economique et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Inspecteurs de Trésor ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c) Par inscription sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - en cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

.../...

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Trésor sont ainsi fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelée en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du Trésor sur leur demande :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le Décret n° 61-455/PR/MET du 26 Décembre 1961 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1981 et qui remplissant les conditions de qualification et de titre prévues à l'Article 28 du présent décret.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement décroissant allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

*- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Trésor.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de cadre C4 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs du Trésor régis par le décret n° 62-47/PR-MET du 2 Février 1962 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie Echelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre 03 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1961.

- Les Agents de Poursuite du Trésor, les Agents de Recouvrement du Trésor, les Contrôleurs du Trésor, les Inspecteurs du Trésor régis par le Décret n° 62-47/FR-MEF du 2 Février 1962 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c - Catégorie C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret le droit au logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36.- Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de service, ou de Division de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité publique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel de l'Administration du Trésor peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 39.- En application des dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 40.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 41.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie A Echelle I sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 42.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 42.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 44.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- ← 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 45.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 46.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires dans les nouveaux corps objet du présent décret à concordance de grade et d'échelon pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps ayant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours Professionnels de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 47.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret 62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 48.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAFFORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail d'igné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du corps d'accès.

ARTICLE 50.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct..... 60 %
- concours professionnels..... 30 %
- liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 51.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUNEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A Echelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 52. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A Echelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 53. - En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

Utilisation des machines comptables,

Informatique etc...

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre des Finances ou son Représentant

MEMBRES : Le Directeur du Contrôle Financier

- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé
- Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 54.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial..... 40 %
- Grade intermédiaire..... 30 %
- Grade terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 55.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Extérieurs du Trésor et 81-339 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique.

.../...

ARTICLE 56.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL &
DES AFFAIRES SOCIALES,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques chargé de l'intérim,

Nathanaël MENSAH

Didier DASSI

AMPLIATIONS.- PR 20 - CC du PRPE 10 - ANR 3 - CPC 3 - SGG 20 -
SPD 4 IGE et Ses Sections 6 - MTAS 20 - DGPE/MTAS 20 - MPE 10
tMTC 10 - Ministère 15 Préfets, Présidents des CEAP : 4 X 6 = 24
- Intendant du Palais de la République 2 - DEP des Ministères 15-
DAFA des Ministères : 3 X 15 = 45 - DSDV - TRESOR : 10 X 4 = 40-
DI 6 - CNR 2 - OBSS - DEH -DAJL - INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI -
Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 - JORPE.1.

ECHELONNEMENT INITIALIAIRE DES CORPS

LES FONCTIONS DU TRESOR

GRADE ET ECHELONS	FONCTIONS			INEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
<u>Préposé du Trésor Grade Initial</u>				
1er échelon.....	160	140	120	40 %
2ème échelon.....	170	150	130	
3ème échelon.....	180	160	140	
4ème échelon.....	190	170	150	
<u>Préposé du Trésor Grade Inter- médiaire</u>				
5ème échelon.....	210	190	170	30 %
6ème échelon.....	220	200	180	
7ème échelon.....	230	210	190	
<u>Préposé du Trésor Grade Termi- nal Normal</u>				
8ème échelon.....	255	230	210	20 %
9ème échelon.....	265	240	220	
10ème échelon.....	275	250	230	
<u>Préposé du Trésor Grade Terminal Exceptionnel</u>				
11ème échelon.....	300	265	245	10 %
<u>Préposé du Trésor Hors Classe</u>				
12ème échelon.....	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS
DU TRESOR

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			RELATION
	E 1	E 2	E 3	
<u>Assistant du Trésor Grade Initial</u>				
1er échelon.....	220	200	180	
2ème échelon.....	240	215	200	40 %
3ème échelon.....	260	230	215	
4ème échelon.....	280	245	230	
<u>Assistant du Trésor Grade Interme- diaire</u>				
5ème échelon.....	320	280	250	
6ème échelon.....	340	295	265	20 %
7ème échelon.....	360	310	280	
<u>Assistant du Trésor Grade Terminal Normal</u>				
8ème échelon.....	400	345	310	
9ème échelon.....	420	365	325	20 %
10ème échelon.....	440	380	340	
<u>Assistant du Trésor Grade Terminal Exceptionnel</u>				
11ème échelon.....	460	400	360	10 %
<u>Assistant du Trésor Hors Classe</u>	510	450	400	5 %

ECHOLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE			PERMÉABILITÉ
	E 1	E 2	E 3	
<u>Contrôleur du Trésor Grade Initial</u>				
1er échelon.....	300	280	250	
2ème échelon.....	330	310	270	40 %
3ème échelon.....	370	340	290	
4ème échelon.....	405	370	310	
<u>Contrôleur du Trésor Grade Inter-médiaire</u>				
5ème échelon.....	490	420	360	
6ème échelon.....	525	450	380	30 %
7ème échelon.....	570	480	400	
<u>Contrôleur du Trésor Grade Terminal Normal</u>				
8ème échelon.....	645	530	460	
9ème échelon.....	680	560	480	20 %
10ème échelon.....	715	590	500	
<u>Contrôleur du Trésor Grade Terminal Exceptionnel</u>				
11ème échelon.....	750	640	520	10 %
<u>Contrôleur du Trésor Extra Classé</u>				
12ème échelon.....	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICATIF DES
DES DIRECTEURS DU TRÉSOR

GRADE ET ECHELON	I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII	INTERVENTION
<u>Attaché du Trésor Grade Initial</u>		
1er échelon.....	340	
2 ^e échelon.....	380	10 %
3 ^e échelon.....	420	
4 ^e échelon.....	60	
<u>Attaché du Trésor Grade Intermédiaire</u>		
5 ^e échelon.....	520	
6 ^e échelon.....	560	
7 ^e échelon.....	80	
<u>Attaché du Trésor Grade Terminal Normal</u>		
8 ^e échelon.....	675	
9 ^e échelon.....	725	20 %
10 ^e échelon.....	775	
<u>Attaché du Trésor Grade Terminal Exceptionnel</u>		
11 ^e échelon.....	850	70 %
<u>Attaché du Trésor hors classe</u>		
12 ^e échelon.....	925	5 %

ALLOCATION INDICIAIRE - CORPS DES
ADMINISTRATEURS DU TRÉSOR

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E		P E N S I O N
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
<u>Administrateur du Trésor</u> <u>Grade initial</u>			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	30 %
4ème échelon	620	525	
<u>Administrateur du Trésor</u> <u>Grade intermédiaire</u>			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
<u>Administrateur du Trésor</u> <u>Grade Terminal Normal</u>			
8ème échelon	1000	850	
9ème échelon	1090	900	
10ème échelon	1165	950	30 %
<u>Administrateur du Trésor</u> <u>Grade Terminal Exceptionnel</u>			
11ème échelon	1250	1000	10 %
<u>Administrateur du Trésor</u> <u>Hors classe</u>			
12ème échelon	1300	1100	